

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DU 20 JUIN 2024 RELATIF AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX ET DE LA VIE COURANTE SOUMISES A APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour évènement familiaux et de la vie courante sont accordées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet ou non, à temps partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

Les ASA mentionnées ci-dessous constituent des mesures de bienveillance soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale et ne sont pas de droit.

D'autres autorisations sont de droit : à titre d'exemple, l'autorisation de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant, portée à 14 jours lorsque l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente est âgé de moins de 25 ans ou encore lorsque l'enfant décédé était lui-même parent (article L. 622-2 du code général de la fonction publique).

Le bénéficiaire d'une ASA demeure en position d'activité :

- L'absence est considérée comme du service accompli
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels
- L'agent ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait

Les ASA ne sont accordées uniquement aux agents qui auraient dû exercer ses fonctions lors de l'évènement donnant lieu à l'autorisation. A titre d'exemple, une semaine de congé annuel ne peut être interrompue par une autorisation d'absence. L'ASA n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée.

Le Comité social territorial (CST) recommande d'augmenter les durées proposées pour tenir compte d'un éventuel délai de route : 1 jour supplémentaire d'absence pour plus de 500 km aller-retour.

Le CST ne sera saisi des projets de délibérations relatives aux ASA uniquement si le régime mis en place diffère du présent avis.

Evènement	Durées préconisées par le CST
Mariage de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
PACS de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage de l'enfant de l'agent	2 jours ouvrés consécutifs
Mariage de l'enfant du conjoint de l'agent	2 jours ouvrés consécutifs
PACS de l'enfant de l'agent ou de l'enfant du conjoint de l'agent	2 jours ouvrés consécutifs

Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable
Décès du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés consécutifs
Décès des père et mère de l'agent et des père et mère du conjoint de l'agent <i>En cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale de l'agent, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents de l'agent</i>	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
Décès des oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvré
Décès des grands-parents d'un agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	1 jour ouvré
Maladie ou accident graves du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	5 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 12 journée
Maladie ou accident graves des père et mère de l'agent et des père et mère du conjoint de l'agent <i>En cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale de l'agent, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents de l'agent</i>	3 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 12 journée
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable
Aménagement des horaires de travail de l'agent pendant la grossesse	Maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 ^e mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent	Durée de séance sur avis du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen
Examens médicaux subis par la compagne de l'agent dans le cadre d'une PMA	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens
Allaitement	Dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois

Représentant des parents d'élèves	Durée de la réunion
Don du sang	Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement
Don de plasma et plaquettes	Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement
Vaccination antigrippale	Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement
Bilan de santé IRSA	Durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement
Déménagement du domicile principal	1 jour ouvré
Concours et examens de la fonction publique territoriale dans la Sarthe	Jour(s) des épreuves, dans la limite de deux par an
Concours et examens de la fonction publique territoriale hors de la Sarthe	Jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km aller-retour, dans la limite de deux par an